

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BNE (Blanchisserie du Nord Est) - SDEZ

ZI les Coteaux
51140 Muizon

Références : D3 i 2023 708
Code AIOT : 0005702438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans l'établissement BNE (Blanchisserie du Nord Est) - SDEZ implanté ZI les Coteaux 51140 Muizon. L'inspection a été annoncée le 04/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action collective ayant pour thématique les incompatibilités chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BNE (Blanchisserie du Nord Est) - SDEZ
- ZI les Coteaux 51140 Muizon
- Code AIOT : 0005702438
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BLANCHISSERIE DU NORD-EST, filiale du groupe SDEZ, est spécialisée dans le traitement (décontamination, désinfection) de tout type de linge à destination des hôtels et du secteur de la santé (cliniques, hôpitaux).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-08-IC du 16 janvier 2004 sous la rubrique 2340.

Suite aux évolutions de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation relève désormais du régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- incompatibilité chimique
- lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	/	Sans objet
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Sans objet
4	État des matières stockées – connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	/	Sans objet
5	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I	/	Sans objet
7	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2	/	Sans objet
8	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4	/	Sans objet
9	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des écarts mineurs vis à vis de la lutte contre l'incendie. Les accès aux extincteurs sont difficilement accessibles.

Le jour de l'inspection des stockages de cartons et de palettes sont placés le long des parois des locaux amenant un risque considérable en cas d'incendie. L'inspection demande à l'exploitant de se conformer aux plans et données techniques de son arrêté préfectoral. Une action corrective a été effectuée par l'envoi d'un reportage photographique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Les livraisons de produits chimiques se font mensuellement. Les produits chimiques arrivent essentiellement par dépotage extérieur ou par fûts de 200 litres. L'entreprise est fournie par 2 prestataires spécialisés. Seul le personnel de maintenance a accès au dépotage extérieur. Le service de maintenance est en permanence sur le site durant les horaires d'ouverture. Le dépotage est sécurisé et maintenu fermé par un cadenas. Une procédure de dépotage est affichée dans le local de maintenance et régulièrement maintenue à jour. L'inspection des installations classées n'émet aucune remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Un plan général des locaux est présent à l'entrée du site. Sur ce plan figure les zones d'atmosphères explosives (ATEX) et la localisation des extincteurs. Le point de rassemblement et d'évacuation du personnel n'est pas dans le périmètre des zones à risques et se situe à l'entrée du site. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ; - les modes opératoires ; (...)
Constats : Aucune procédure en cas d'accident n'est présente et affichée sur le site. Les consignes de précaution à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles sont affichées à l'entrée du local de stockage. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne de demander à l'exploitant, par une lettre de suite préfectorale, de transmettre à l'inspection la procédure en cas d'accident ainsi qu'un reportage photographique de la mise en place de cette procédure dans le local concerné et sur le site, sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : État des matières stockées – connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. (art 11) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. (art 12)
Constats : L'exploitant collabore avec 2 filiales spécialisées dans les produits chimiques. Lors d'une mise à jour d'une fiche de donnée de sécurité, l'exploitant est averti de celle-ci par le prestataire. Un état des stocks est effectué tous les lundis par le responsable de la maintenance. L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en œuvre des préconisation des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les conditions de stockage des produits chimiques (javel et acide sulfurique) respectent les préconisations des Fiches de données de sécurité (FDS). Le stockage dans le local dédié est cohérent du point de vue des incompatibilités. Chaque produit chimique est sur un bac de rétention distinct. L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque sur ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les bacs de rétention sont adaptés au volume de stockage des produits chimiques. L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Lors de la visite d'inspection, aucune fuite ou tâche dans les bacs de rétention ne sont détectées. L'étanchéité des bacs sont donc conformes. L'aspect général est acceptable. L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Chaque produit chimique est sur son bac de rétention attitré. Aucune incompatibilité chimique n'est à constater. L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conformité aux plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2004, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite extérieure du site, l'inspection constate des stockages de cartons et de palettes le long des parois de l'entreprise. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de nettoyer les extérieurs pour éviter tout risque incendie et de propagation des flammes. Par courriel du 22/08/2023, l'exploitant justifie, par un reportage photographique, la remise en conformité du site. L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque particulière sur ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet